



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'installation d'une grue  
sur domaine privé

OBJET : Autorisation pour l'installation d'une  
grue à tour – 173, 175, rue Diderot – md

ARRETE N° A - T - 22 - 0 0 6 6  
EN DATE DU 2 4 JAN. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 76.5492 du 29 novembre 1976 réglementant l'utilisation des engins sur les chantiers ;

**VU** la demande déposée le 21 décembre 2021 de l'entreprise LEON GROSSE représentée par Monsieur PIERRE Nicolas domiciliée 4, parvis Colonel Arnaud-Beltrame – CS 60009 - 78009 VERSAILLES Cedex - concernant l'installation d'une grue à tour sur le chantier de construction sis 173, 175, rue Diderot à Vincennes ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de la Direction générale des services techniques de la ville de Vincennes en date du 5 janvier 2022 ci-annexé ;

**VU** l'avis du Commissariat de police de Vincennes en date du 13 janvier 2022 concernant une non opposition au montage et à l'installation de la grue ci-annexé ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'installer une grue à tour pour la construction de l'ensemble immobilier qui a fait l'objet d'un dossier de permis de construire auprès du service de l'urbanisme sous le numéro :

PC n° 94 080 15 1015 accordé le 25 juillet 2016, arrêté n° 2094, prorogé le 15 avril 2019, arrêté n°1758 et le 3 mars 2020, arrêté n°20-359 ;

PC n° 94 080 15 1015 M2 accordé le 28 décembre 2020, arrêté n° 20-794

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** - L'entreprise LEON GROSSE est autorisée à installer sur le chantier sis 173, 175, rue Diderot à Vincennes, la grue référencée ci-dessous :

- POTAIN type MDT 178, longueur de flèche 25 mètres.

Ladite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le pétitionnaire doit :

- . se conformer aux réserves formulées par la Direction générale des services techniques dans son avis du 5 janvier 2022 susvisé et ci-annexé ;
- . se conformer à la réponse formulée par le Commissariat de police de Vincennes dans son avis en date du 13 janvier 2022 et ci-annexé ;
- . respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 76.5492 du 29 novembre 1976 susvisé et ci-annexé ;
- . respecter le plan d'installation de chantier de grue ci-annexé ;
- . respecter les prescriptions de mise en service listées en page « 4 » du formulaire de demande dont copie est jointe à la présente autorisation.

Prescriptions à respecter :

- . la grue est équipée d'un système pour contrôler les mouvements de manière à respecter l'interdiction du survol des charges au-dessus du domaine public et des propriétés voisines ;
- . le levage et la descente d'une charge ou du crochet de suspension ne sont pas exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue ;

. toutes mesures de précaution sont prises pour garantir les risques de déversement ;

. un filet de protection est installé autour des contrepoids de la contre-flèche ;

. le cheminement et la sécurité des usagers du domaine privé et public sont assurés en permanence et en toute sécurité lors de la manutention de la grue et lors de l'accès des camions sur le chantier, en présence de deux hommes trafics désignés par le responsable du chantier ;

. toutes les mesures de prévention sont prises pour assurer la stabilité de la grue à tour au moyen des dispositifs prévus par le constructeur notamment en période de vents forts.

Le jour du montage de la grue, toutes les précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation générale. L'accès des camions chargés des éléments sur le chantier et les manœuvres des chauffeurs sont accompagnés par la présence d'hommes trafic désignés par le responsable du chantier.

En cas de non observation des prescriptions ci-dessus, le montage de la grue est arrêté par les agents responsables de la voirie.

Toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public.

Validité de la présente autorisation :

- la mise en place de la grue est prévue pour une durée de **10 mois**.

- la présente autorisation est délivrée pour la période du **31 janvier 2022 au 30 novembre 2022**.

**ARTICLE II** - L'entreprise chargée du montage doit se conformer aux dispositions précisées ci-dessous :

- La date d'intervention est susceptible d'être repoussée d'une semaine si les conditions météorologiques notamment de vitesse et d'orientation du vent ne permettent pas de réaliser le montage avec toutes les garanties de sécurité requise.

- Pour y parvenir, le jour précédent le début des travaux de levage, la société concernée prend connaissance IMPERATIVEMENT du bulletin météo des 48 heures à venir. Dans le cas de conditions défavorables (coup de vent, violents orages...), les travaux sont obligatoirement reportés.

**ARTICLE III** - Suite au montage de la grue un organisme agréé est mandaté par l'entreprise pour la vérification de la grue avant la mise ou remise en service « mission 3 » et la vérification du dispositif de contrôle des mouvements « mission 4 »

Les rapport d'essais à la suite de la visite sont transmis dans les meilleurs délais à la Direction de l'Espace Public et du Cadre de vie. Si aucune observation n'est mentionnée un arrêté de mise en service de la grue, est établi par la ville après réception à la Direction de l'espace public et du cadre de vie du formulaire « demande d'autorisation de mise en service d'un appareil de levage » renseigné et signé.

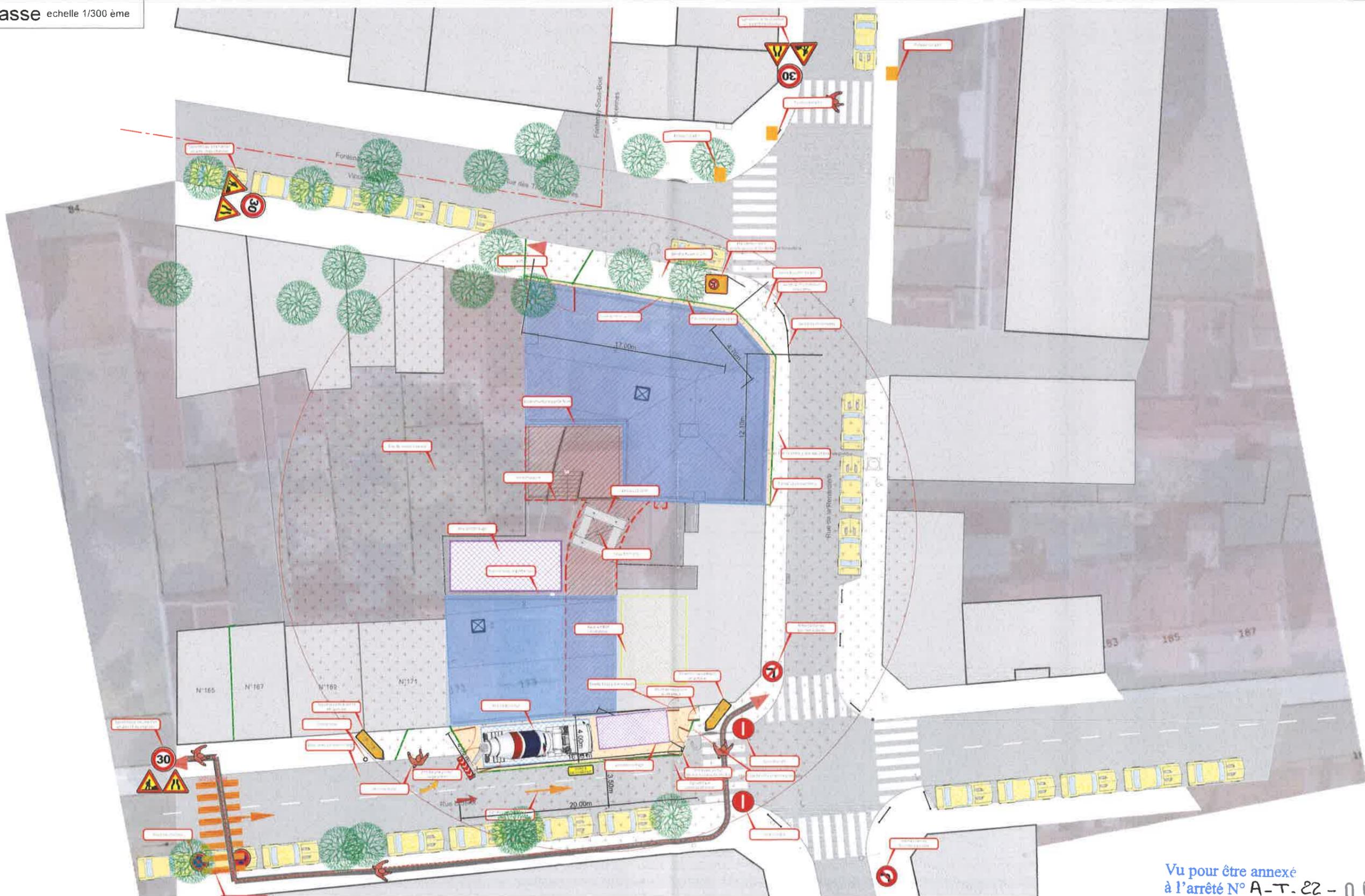
Sans cette autorisation de mise en service l'entreprise ne peut pas utiliser l'appareil de levage.

**ARTICLE IV** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie - service voirie.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté



Vu pour être annexé  
à l'arrêté N° A-T. 22 - 0066  
en date du 24 JAN. 2022



*[Signature]*  
Le Maire adjoint.

**DEFILLON**  
100% entrepreneurs  
26-28 avenue Eiffel  
75230 GREZ-ARMAINVILLE

**LEON GROSSE**  
Direction Technique Proximité  
Services Industriels  
47 Avenue des Feuilles  
75230 VINCENNES  
www.leongrosse.fr

**PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER**  
Vue d'ensemble

PHASE	ZONE	NIVEAU	EMETTEUR	LOT	TYPE	NUMERO	INDICE
EXE	TZ	TN	DEF	GO	MET	100	D

Echelle 1/300  
Date 30/11/2021  
Folio 02/09





**VINCENNES.fr**

Le directeur général  
des services techniques

**AVIS CONCERNANT  
L'INSTALLATION D'UNE GRUE  
173, 175, rue Diderot**

**Affaire suivie par :** Muriel DEBOTTE

**Le 5 janvier 2022**

**Références :** MD

**Nature des travaux** : Installation d'une grue à tour.  
**Lieu des travaux** : 173, 175, rue Diderot à Vincennes  
Construction d'un ensemble immobilier  
PC n° 94 080 15 1015 accordé le 25 juillet 2016, arrêté n° 2094,  
prorogé le 15 avril 2019, arrêté n°1758 et le 3 mars 2020, arrêté n°20-  
359 ;  
PC n° 94 080 15 1015 M2 accordé le 28 décembre 2020, arrêté n° 20-  
794.  
**Caractéristique de la grue:** POTAIN – type MDT 178, longueur de flèche 25 mètres.  
**Entreprise** : Entreprise LEON GROSSE  
4, parvis Colonel Arnaud-Beltrame  
78009 VERSAILLES Cedex  
**Responsables du chantier** : Monsieur PIERRE Nicolas – Responsable installations de chantier

La Direction générale des services techniques de la ville de VINCENNES émet un avis favorable à l'installation d'une grue à tour sur le chantier sis 173, 175, rue Diderot à Vincennes.

Dispositions à respecter :

- la grue est équipée d'un système pour contrôler les mouvements de manière à respecter l'interdiction du survol des charges au-dessus du domaine public et des propriétés voisines ;
- le levage et la descente d'une charge ou du crochet de suspension ne sont pas exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue ;
- toutes mesures de précaution sont prises pour garantir les risques de déversement ;
- un filet de protection est installé autour des contre poids de la contre-flèche ;
- le cheminement et la sécurité des usagers du domaine privé et public sont assurés en permanence et en toute sécurité lors de la manutention des grues et lors de l'accès des camions sur le chantier, en présence de deux hommes trafics désignés par le responsable du chantier ;
- toutes les mesures de prévention sont prises pour assurer la stabilité des grues à tour au moyen des dispositifs prévus par le constructeur notamment en période de vents forts ;
- la mise en service de cette grue est subordonnée à l'avis favorable d'un organisme de contrôle agréé qui procède aux essais en charge et en surcharge réglementaires après la mise en place de cette grue à tour.



Stéphane-Pierre TISSOT





DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA SECURITE DE PROXIMITE DU VAL DE MARNE  
COMMISSARIAT DE VINCENNES

CSP Vincennes UPA  
Aff. suivie par B/C Hézard

Vincennes, le 13/01/22

Le Commandant de Police  
Chef de la CSP Vincennes par interim

à

Monsieur Stéphane TISSOT  
Directeur des Services Techniques  
Mairie de Vincennes

*Uob*  
OBJET : **Installation de deux grues à tour rue de la Renardière à Vincennes**  
P.J : Votre dossier du 05/01/22

En réponse à votre demande du 05/01/22, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émet pas d'opposition quant au montage et à l'installation d'une grue à tour rue de la Renardière à Vincennes, desservant le chantier sis 173-175, Rue Diderot, tel que décrit dans votre dossier de demande d'autorisation, étant indiqué que toutes dispositions utiles seront prises afin de limiter l'impact de la gêne occasionnée pour la circulation des véhicules ainsi que des piétons et d'assurer à tous moments leur sécurité.

Le Commandant de Police





## MISE EN SERVICE

L'Administration n'accepte qu'une grue soit mise en service que si elle a reçu l'assurance qu'elle ne constitue pas un danger pour le public.

En conséquence :

- 1) L'entreprise doit **faire vérifier** sa grue, une fois montée, par un Organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail.
- 2) L'Inspecteur de l'Organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un **certificat d'essais**, comportant le cas échéant ses observations.
- 3) L'entreprise fait le nécessaire pour **satisfaire à ces observations**.
- 4) L'entreprise avertit **par écrit le Commissariat de Police** de la date de mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation.
- 5) L'entreprise peut alors mettre sa **grue en service** à la date qu'elle a indiquée au § 4 ci-dessus.
- 6) Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise transmet à l'Autorité qui a délivré l'autorisation d'installation (Préfecture de Police ou Mairie) un exemplaire du **rapport définitif** que lui aura fait parvenir entre-temps l'Organisme de Contrôle, en indiquant que le **nécessaire a été fait** pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du public.

Passé ce délai de quinze jours, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser la grue.

### RECOMMANDATIONS :

- I. — Il est conseillé d'envoyer à l'Organisme choisi un double de la demande d'autorisation d'installation en indiquant la date à partir de laquelle la vérification est demandée. L'entreprise aura ainsi la quasi-certitude que la vérification sera faite à la date souhaitée.
- II. — Afin de faciliter la tâche de l'Organisme de Contrôle, et ainsi d'accélérer la remise du rapport, il est indispensable que l'entreprise puisse présenter lors de la visite :
  - la notice d'installation et de montage du constructeur et, si elle n'y figure pas, l'indication du lest,
  - s'il y a lieu, la note établie spécialement par le constructeur pour le cas particulier considéré (ancrage, haubanage, limiteur, etc.).
  - L'entreprise devra en outre, pouvoir indiquer la charge de rupture des câbles de levage utilisés.





VINCENNES.fr

Direction générale des services techniques  
Service Voirie

**DEMANDE D'AUTORISATION**  
**DE MISE EN SERVICE**  
**D'UN APPAREIL DE LEVAGE**  
**Grue à tour**

Dossier n° :

**DEMANDEUR :**

Je soussigné : .....

de l'entreprise : .....

demeurant : .....

☎ : ..... Port : ..... Fax : .....

Courriel (*en majuscule*) : .....@ .....

sollicite l'autorisation de mise en service d'une grue à tour

de marque : .....

type : .....

n° châssis : .....

longueur de flèche : .....

hauteur sous crochet : .....

Ayant fait l'objet de l'autorisation n° en date du .....

Cette grue à tour aura une durée prévisionnelle d'utilisation de ..... mois sur le chantier sis .....

.....à Vincennes

Je joins à la présente les justificatifs nécessaires visés en annexe.

*Vous disposez d'un droit de demander l'accès aux données à caractère personnel, la rectification à l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée ou du droit de s'opposer au traitement et du droit de la portabilité des données.*





## VILLE DE VINCENNES

Direction générale des services techniques  
Direction de l'espace public et du cadre de vie  
Service voirie

### ANNEXE

Pièces à joindre à la demande d'autorisation de mise en service :

1- Les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier, joignable 24h/24 en cas d'urgence,

2 - Une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé par un arrêté de Monsieur le Ministre du Travail dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 août 1951, complété par l'arrêté du 30 mars 1952, ayant procédé aux vérifications, preuves et inspections, prévues au décret du 23 août 1947 article 31 et 31a modifié.

Ce document devra comporter également :

- Les caractéristiques de la grue,
- Les conditions d'implantation et caractéristiques d'installation,
- Les conditions particulières d'utilisation,
- Le n° de l'arrêté municipal autorisant l'installation de la grue,
- Un avis sur la mise en service de la grue dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

3 – L'engagement de l'entreprise à respecter :

a) toutes les règles générales de sécurité comprises dans les Normes Françaises Homologuées en vigueur, applicables au matériel concerné et en particulier la Normes NF E 55.082,

b) l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installations de grues à tour dont les zones d'action interfèrent.

c) la recommandation du 18 novembre 1987 adoptée par le Comité Techniques National des Industries du B.T.P. relative à la Prévention des Risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol des zones sensibles.

d) les prescriptions du Décret n° 47.1592 du 23 août 1947 relatives aux contrôles et vérifications.

e) le recrutement de grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à la conduite de l'appareil.

